

0132 - ARRETE N° 132/CAB/MEMSP du 12 AVR. 2005, portant
gestion et répartition des fonds générés par la contribution des
malades du SIDA

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N°2003-44 du 25 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2003-62 du 10 mars, portant délégation de compétences au Premier Ministre, tel que modifié et complété par le décret N°2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le décret N°2003-65 du 13 mars 2003, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets N°2003-346 du 12 septembre 2003 et N°2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret N°2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret N°2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu le décret N°2003-194 du 3 juillet 2003, portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté N°158/CAB/MEMSP du 20 novembre 2003, modifiant l'arrêté n° 174 MSP/CAB du 27 mars 1995 portant organisation et fonctionnement des Programmes de santé et de protection sociale ;
- Vu l'arrêté N°411 du 28 décembre 2001, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les modalités d'utilisation de la contribution des malades du SIDA à leur prise en charge médicale (ARV et bilan biologique) sont déterminées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les fonds recueillis auprès des patients sous ARV seront versés dans un compte ouvert à cet effet dans une banque privée.

ARTICLE 3 :

Dans les centres de prescription des ARV la répartition des fonds recueillis auprès des patients sous ARV se fait de la façon suivante :

- 50 % pour le désintéressement des conseillers communautaires, membres des ONG, oeuvrant dans les centres de prévention et de prise en charge du SIDA
- 25 % pour l'amélioration du plateau technique et la maintenance de l'équipement
- 25 % pour l'achat de petit matériel et consommables de laboratoire.

ARTICLE 4 :

Chaque centre de prescription des ARV détermine trimestriellement ses besoins qui sont validés par un comité composé de représentants du PNPEC, de la PSP, du STP/PNDS et du Fonds Global, le Coordonnateur du Comité sectoriel de lutte contre le SIDA du Ministère d'Etat, Ministère de la Santé et de la Population.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	1
Primature	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous Ministères	42
Cabinet du Ministre d'Etat	1
Toutes Directions du MEMSP	12
Tous EPN du MEMSP	13
Contrôleur Financier auprès du MEMSP	1
IGSP	1
Archives	1
JORCI	1



Docteur Albert MABRI TOIKEUSSE